

militaire et nucléaire en particulier, ce qui permet à ce régime de se doter d'un potentiel nucléaire militaire,

Préoccupée par le fait qu'un nouvel accroissement du potentiel militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud anéantirait les efforts visant à créer des zones dénucléarisées en Afrique et ailleurs, en tant que moyen efficace d'empêcher la prolifération, à la fois horizontale et verticale, des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'un holocauste nucléaire,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

2. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient au régime raciste sud-africain de se doter d'un potentiel nucléaire militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont solennellement annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/70. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant en outre sa résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a notamment recommandé le rapport spécial contenant l'étude complète²⁴ à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées et les a invités à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utiles de formuler au sujet du rapport spécial,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude com-

plète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires²⁴,

Ayant pris note des observations formulées par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude²⁵,

Considérant que la question des zones exemptes d'armes nucléaires est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence du Comité du désarmement, tel qu'il a été adopté le 15 août 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions formulées au sujet du rapport spécial par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²⁶;

2. *Sait gré une fois de plus* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude et remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

3. *Réaffirme sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Exprime l'espoir* que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageront les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seront utiles aux Etats qui s'intéressent à la création de telles zones;

6. *Transmet* l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la Conférence du Comité du désarmement, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

²⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ A/31/189 et Add.1 et 2.